

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil portant adoption du programme d'action de la Communauté européenne en matière de mobilité des étudiants (ERASMUS)

COM(85) 756 final / 2

(Présentée par la Commission au Conseil le 3 janvier 1986.)

(86/C 73/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu la décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ⁽¹⁾;

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les objectifs fondamentaux d'une politique commune de formation professionnelle énoncés dans le second principe de la décision 63/266/CEE visent en particulier à permettre à chacun de bénéficiaire du plus haut niveau de formation professionnelle possible, nécessaire à ses activités professionnelles, et se réfèrent également à l'élargissement de la formation professionnelle pour satisfaire aux exigences du progrès technique liant les différentes formes de formation professionnelle aux développements économiques et sociaux;

considérant que, sur la base du sixième principe de ladite décision, il incombe à la Commission de favoriser des échanges directs de spécialistes de la formation professionnelle pour leur permettre de connaître et d'étudier les réalisations et les innovations dans les autres pays de la Communauté;

considérant que le programme d'action en matière d'éducation repris dans la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 9 février 1976 ⁽²⁾, a permis à la Commission de mettre en œuvre des mesures initiales pour la promotion de la coopération universitaire dans la Communauté;

considérant que le Conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil le 2 juin 1983 ⁽³⁾, ont adopté les conclusions concernant l'accroissement de la mobilité dans l'enseignement supérieur qui reprennent déjà les premières initiatives d'actions dans des domaines tels que l'aide financière aux étudiants, la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études et le développement de la coopération universitaire;

considérant que le Conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil le 3 juin 1985 ⁽⁴⁾ ont confirmé l'importance qu'ils attachaient à la promotion et à l'intensification de la coopération interuniversitaire dans la Communauté et ont pris note avec satisfaction de ce que des propositions de la Commission sont prévues dans ce domaine avant la fin 1985;

considérant que le Conseil a adopté des mesures en vue de renforcer la coopération technologique au niveau de la Communauté et à fournir les ressources humaines nécessaires, notamment par le programme d'action communautaire d'éducation et de formation en matière de technologie — COMETT ⁽⁵⁾;

considérant que le Parlement européen, le 13 mars 1984 ⁽⁶⁾, a adopté une résolution sur l'enseignement supérieur et sur le développement de la coopération universitaire dans la Communauté européenne;

considérant que le Parlement européen, le 14 mars 1984 ⁽⁷⁾, a adopté une résolution sur la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;

considérant que le Conseil européen, lors de sa réunion des 28 et 29 juin 1985 ⁽⁸⁾, a adopté le rapport du comité *ad hoc* sur l'Europe des citoyens ⁽⁹⁾ et a donné mandat à la Commission et au Conseil, agissant dans leurs pouvoirs respectifs, d'assurer la mise en œuvre des propositions contenues dans ce rapport;

⁽³⁾ Document 7533/83 (EDUC 57) du Conseil.

⁽⁴⁾ Document 7179/85 du Conseil (PV/CONS 27 EDUC 35) ainsi que document 6859/85 EDUC 29 du Conseil.

⁽⁵⁾ COM(85) 431 final.

⁽⁶⁾ JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 50.

⁽⁷⁾ JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 64.

⁽⁸⁾ SI(85) 500.

⁽⁹⁾ SN/2536/3/85.

⁽¹⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

⁽²⁾ JO n° 38 du 19. 2. 1976, p. 1.

considérant que la Commission, faisant suite à l'initiative du Conseil européen pour une Europe des citoyens, attache la plus grande priorité à la coopération universitaire;

considérant que, suite à la réunion du Conseil européen de juin 1984, la Commission a établi une proposition de directive du Conseil relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur (*) pour l'exercice d'activités professionnelles, liées directement aux périodes de formation professionnelle qui précèdent les activités professionnelles;

considérant que le développement ultérieur de la Communauté européenne dépend en grande partie de sa capacité de se doter d'un nombre élevé de diplômés possédant une expérience directe d'études et de vie dans un autre État membre;

considérant que la compétitivité de la Communauté sur le marché mondial dépend de sa capacité de retenir toutes les ressources intellectuelles des universités des États membres pour pouvoir fournir des niveaux de formation les plus élevés possibles pour le bénéfice mutuel de la Communauté dans son ensemble;

considérant que le potentiel intellectuel des universités individuelles dans la Communauté pourrait être exploité de manière beaucoup plus efficace en fournissant un réseau pour augmenter la mobilité des étudiants et des enseignants universitaires ainsi que d'autres formes de coopération interuniversitaire dans toute la Communauté;

considérant que la conférence sur la coopération universitaire dans la Communauté européenne, qui a été convoquée les 27 et 29 novembre 1985 à l'initiative du Parlement européen, a demandé que des mesures urgentes et élargies soient prises afin d'accroître le soutien accordé à la coopération universitaire et tout particulièrement à la mobilité des étudiants dans la Communauté;

considérant que les dix années de phase pilote d'aides financières de la Communauté ont engendré des expériences importantes en matière de coopération pratique entre universités, et ont ainsi créé la base nécessaire aux actions prévues dans la présente décision;

considérant que l'engagement pris au niveau communautaire pour stimuler la mobilité des étudiants implique aussi les États membres qui sont appelés à se joindre à l'effort requis pour atteindre les objectifs d'ERASMUS,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article premier

Le programme d'action de la Communauté européenne en matière de mobilité des étudiants (ERASMUS) est

(*) COM(85) 355 final.

adopté, tel que présenté dans l'annexe. Il est mis en application à partir du 1^{er} janvier 1987.

Article 2

Dans le contexte du programme ERASMUS; le terme «université» définit tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaires qui dispensent, le cas échéant dans le cadre d'une formation avancée, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective dans les États membres.

Article 3

Les objectifs du programme ERASMUS sont les suivants:

- (i) promouvoir une coopération large et intensive entre les universités de tous les États membres de la Communauté;
- (ii) permettre à un nombre croissant d'étudiants, atteignant au minimum les 10 % à partir de 1992, d'acquiescer une formation initiale en effectuant une période d'études intégrée dans un autre État membre, pour que la Communauté puisse disposer de personnels ayant une expérience directe de la vie économique et sociale d'autres États membres, tout en s'assurant de l'égalité des chances entre filles et garçons bénéficiant de cette mobilité;
- (iii) mettre en valeur tout le potentiel intellectuel des universités de la Communauté grâce à une plus grande mobilité du personnel enseignant des universités permettant ainsi d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation fournis par les universités de la Communauté en vue de protéger la compétitivité de la Communauté sur le marché mondial;
- (iv) renforcer les relations entre citoyens des différents États membres pour consolider le concept d'une Europe des citoyens;
- (v) disposer de diplômés ayant une expérience directe d'une coopération intracommunautaire et créer ainsi une base à partir de laquelle une coopération intensive en matière économique et sociale pourra se développer au niveau communautaire.

Article 4

Pour atteindre les objectifs énoncés dans l'article 3, une aide de la Communauté, estimée actuellement à 175 millions d'Écus, sera accordée pour la période de 1987 à 1989. Le montant requis en 1987 est évalué à 25 millions d'Écus.

Article 5

1. La Commission applique le programme ERASMUS, conformément à l'annexe.

2. Dans l'exécution de cette tâche, la Commission est assistée d'un comité.

Ce comité est composé de deux représentants par État membre, dont au moins un appartenant au monde académique, nommés par la Commission sur proposition de l'État membre concerné, et présidé par un représentant de la Commission.

Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

3. La Commission peut consulter le comité sur toute question concernant la mise en œuvre du présent programme. La Commission consulte le comité sur:

- les orientations générales afférentes aux mesures prévues par le programme,
- les questions d'équilibre général entre les différents types d'actions.

4. La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer les délais dans lesquels l'avis doit être donné.

5. Un rapport annuel sur l'application du programme ERASMUS sera soumis par la Commission au Conseil, au Parlement européen ainsi qu'au comité consultatif pour la formation professionnelle et au comité de l'éducation.

6. La Commission veille à ce que le programme ERASMUS soit cohérent avec les autres actions communautaires déjà programmées.

Article 6

Le programme ERASMUS sera mis en œuvre sur une base permanente et sera sujet à des examens périodiques. Un rapport sur les progrès atteints durant les trois premières années (1987-1989) sera soumis par la Commission au Conseil et au Parlement européen pour le 31 décembre 1990 au plus tard.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE

au projet de décision du Conseil

ACTIONS ERASMUS

ERASMUS vise à stimuler une plus grande mobilité des étudiants entre les universités de la Communauté. Les mesures à introduire sont les suivantes:

Action 1: Aide directe à la mobilité des étudiants: Bourses de la Communauté européenne et séminaires intensifs

La Communauté versera aux étudiants acquérant une formation initiale en effectuant une période d'études dans un autre État membre une aide financière.

Deux types de bourses sont prévus:

- des *bourses partielles*, d'une moyenne de 2 000 Écus, couvrant tous les frais de mobilité (5 000 bourses partielles seront accordées en 1987, 10 000 en 1988 et 25 000 en 1989);
- des *bourses complètes*, d'une moyenne de 5 000 Écus (500 bourses complètes seront accordées en 1987, 1 000 en 1988 et 2 500 en 1989).

Ces deux types de bourses seront gérés par les autorités compétentes de chaque État membre, chacun d'entre eux recevant des objectifs quantitatifs proportionnels à sa population étudiante.

Des aides de 20 000 Écus seront allouées aux universités qui organisent des *séminaires intensifs* de courte durée à l'attention d'étudiants de plusieurs pays de la Communauté européenne.

Action 2: Lancement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen

La Communauté mettra sur pied un réseau d'universités permettant des échanges d'étudiants, par le biais notamment de programmes interuniversitaires d'échanges d'étudiants. Priorité sera donnée aux programmes comportant une période intégrée d'études reconnue dans un autre État membre. Les universités participantes recevront une aide annuelle de 10 000 Écus.

Action 3: Mesures pour améliorer la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études

La Communauté entreprendra les actions suivantes pour permettre la reconnaissance académique des formations initiales acquises par des périodes d'études effectuées dans un autre État membre:

Action 3.1.: la création du *système européen d'unités capitalisables (crédits académiques) transférables dans toute la Communauté (ECTS)* en faveur des étudiants acquérant ou ayant acquis une formation initiale dans les universités d'autres États membres. Des aides annuelles de 20 000 Écus seront allouées aux universités participant au système;

Action 3.2.: le développement de l'actuel *réseau communautaire des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études*; des aides annuelles de 20 000 Écus seront allouées aux centres pour faciliter l'échange d'informations, notamment par le biais d'un système informatisé de données;

Action 3.3.: la promotion du *développement de «curricula» communs* entre universités de différents États membres, pour faciliter la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études, et pour contribuer à travers un échange d'expérience au processus d'innovation et d'amélioration des cours dans toute la Communauté. Une aide annuelle d'une moyenne de 20 000 Écus sera allouée à chaque projet concerné.

Action 4: Mesures complémentaires pour promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté

Action 4.1.: *Contacts entre universitaires:* pour accroître la mobilité des étudiants tout en maintenant la qualité des études, des mesures doivent être introduites pour aussi promouvoir une plus grande mobilité du personnel enseignant dans la Communauté. Une aide sera fournie en particulier pour:

— *des échanges interuniversitaires d'enseignants:* priorité sera donnée aux programmes prévoyant un apport important et intégré de l'universitaire «visiteur» dans les cours donnés dans l'institution-hôte,

— permettre à des enseignants de haut niveau de donner une *série de conférences spécialisées* dans différents États membres.

Action 4.2.: *Politique d'information:* pour assurer un support informationnel à ERASMUS et promouvoir la connaissance des différents systèmes universitaires de la Communauté, ERASMUS financera:

— *des aides pour des visites d'études* permettant au personnel enseignant et aux administrateurs d'universités de connaître plus à fond la situation actuelle et les tendances futures de leur domaine d'expertise dans les autres États membres,

— *des aides à certaines associations d'universités*, en particulier celles qui font connaître au sein de la Communauté les initiatives innovatrices dans des domaines spécifiques,

— *des publications* sur les possibilités d'étudier et d'enseigner dans les autres pays de la Communauté, sur les développements importants, et les modèles novateurs, de la coopération universitaire au sein de la Communauté européenne, et, enfin, sur l'évaluation continue du programme ERASMUS,

— *des prix ERASMUS* attribués aux étudiants et au personnel enseignant ayant apporté une contribution remarquable au développement de la coopération interuniversitaire dans la Communauté.